

N° 7381¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**modifiant l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(19.11.2018)

Par dépêche du 16 octobre 2018, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article L. 222-2, paragraphe (2), du Code du travail, le gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des députés „*un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus*“ ainsi que, le cas échéant, „*un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum*“ (SSM).

La dernière adaptation de celui-ci (+ 1,4%) sur la base de la disposition précitée a été réalisée avec effet au 1^{er} janvier 2017 par la loi du 15 décembre 2016 portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail. Le SSM a en outre fait l'objet d'une hausse de 2,5%, également au 1^{er} janvier 2017, en raison de l'ajustement de l'échelle mobile des salaires. De plus, le SSM a pour la dernière fois été augmenté suite à la tranche indiciaire de 2,5% applicable au 1^{er} août 2018, et non pas au 1^{er} janvier 2017, comme cela est erronément indiqué à la page 9 de l'exposé des motifs joint au projet de loi sous avis. À la même page, il est par ailleurs précisé que le SSM aurait ainsi augmenté de 75,63 euros en passant de 1.998,59 à 2.048,54 euros, ce qui n'est pas correct, la différence entre ces deux derniers montants étant en effet de 49,95 euros (ce qui correspond précisément à une tranche indiciaire de 2,5%).

D'après ledit exposé des motifs, „*le salaire social minimum accuse (...) un retard de 1,1%*“ par rapport au niveau moyen des salaires et traitements en 2015. En conséquence, le gouvernement propose à la Chambre des députés de relever du même pourcentage, à partir du 1^{er} janvier 2019 et par le biais d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, le montant du SSM y fixé pour un salarié non qualifié. Le SSM d'un salarié qualifié étant d'office supérieur de 20% en vertu de l'article L. 222-4, paragraphe (1), du Code du travail, celui-ci augmentera donc également et automatiquement de 1,1% à la même date.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que, dans le passé, elle s'était à plusieurs reprises livrée à l'exercice de publier un tableau synoptique montrant les rapports entre le SSM et le revenu minimum garanti (RMG).

Or, il s'est avéré que cette opération – si elle avait le mérite de mettre à jour quelques faits qui ne plaisaient pas à tout le monde – revenait tout simplement à prêcher dans le désert, les conclusions à en tirer par ceux qui sont au pouvoir et les suites à y réserver se faisant toujours attendre.

En effet, la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, redynamisant le dispositif du RMG et rebaptisant ce dernier en REVIS, ne met pas fin au déséquilibre entre le SSM et le RMG que la Chambre dénonce en vain depuis plus de trente ans. Dans son avis n° A-2917 du 9 mai 2017 sur le projet de loi n° 7113 devenu par la suite la loi précitée du 28 juillet 2018, la Chambre avait, tout en approuvant les améliorations apportées au dispositif du RMG, réitéré en détail la problématique de ce déséquilibre.

Quoi qu'il en soit, la Chambre reste encore et toujours d'avis que l'équilibre entre les diverses prestations sociales, et notamment entre le SSM et le RMG (appelé REVIS à partir du 1^{er} janvier 2019), n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait.

Cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement proposé du SSM et avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Elle signale toutefois qu'au texte proposé à l'article 1^{er} du projet de loi pour remplacer l'article L. 222-9 du Code du travail, il y a lieu d'écrire „à 254,31 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948“.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 19 novembre 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF